

Arrêt

n° 351 375 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être tous de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2025 à l'égard de la première partie requérante, ainsi que des décisions de refus de prise en considération des demandes d'attestation d'enregistrement, prises le 7 janvier 2025 à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. »

II. Faits pertinents de la cause.

1. La première partie requérante, de nationalité française, déclare être arrivée sur le territoire belge en juin 2024.

Elle est la mère des deuxième et troisième parties requérantes, de nationalité française également et respectivement nées les 31 août 2016 et 31 octobre 2021.

2. Le 22 avril 2024, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée.

Le 26 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

3. Le 2 juillet 2024, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi.

4. Le 4 septembre 2024, les deuxième et troisième parties requérantes ont introduit deux demandes d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en leur qualité de descendants de la première partie requérante.

5. Le 3 janvier 2025, la partie défenderesse, statuant sur la demande visée au point II.3. du présent arrêt, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 02/07/2024 par : Nom : [la première partie requérante] Nationalité : France, Date de naissance : [...], Lieu de naissance Valenciennes, Numéro d'identification au Registre national: [...], Résidant à [...]

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 02/07/2024, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art 40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980) et a produit les documents suivants : un contrat de travail à durée déterminée du 29/07/2024 au 30/11/2024 avec [E], des fiches de paie pour juillet et août auprès de cette même entreprise, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un curriculum vitae, des captures d'écran d'offres d'emploi, un contrat de travail intérim auprès de [S.] du 14/10/2024 au 18/10/2024 ainsi qu'une attestation de fréquentation du Forem de Tournai.

Or, les pièces fournies correspondent à une mise au travail révolue. Depuis sa demande du 02/07/2024, l'intéressée n'a en fait travaillé que 14 jours en Belgique. En effet, il ressort de l'examen du fichier du personnel de l'ONSS que le contrat de travail auprès de [E] a été écourté en date du 19/08/2024 et que, sur une totalité de 14 jours déclarés dans le cadre de ce contrat, la requérante ne peut se prévaloir que de 11 jours de travail effectif pour un total d'un peu moins de 36 h. En revanche, 3 jours ont été enregistrés en code 30, à savoir des jours où l'intéressée n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération.¹ Par ailleurs, il appert que le contrat de travail intérim produit par la requérante a également été écourté puisqu'il ressort de l'examen du même fichier de l'ONSS que ce contrat a pris fin en date du 16/10/2024 pour un total de trois jours prestés. Ces mises au travail pour des périodes déterminées doivent être considérées comme marginales et occasionnelles.

Au vu de ce travail marginal et révolu, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé. Par conséquent, l'intéressée doit continuer à être considéré comme demandeur d'emploi et prouver qu'elle répond aux conditions prévues par l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08/10/1981.

L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Cependant, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'elle ait produit un curriculum vitae, des captures d'écran de trois offres d'emploi trouvées via le Forem ainsi qu'une attestation de fréquentation du Forem, ces éléments ne suffisent pas à démontrer que l'intéressée dispose d'une chance réelle d'être engagée dans le cadre d'un emploi non marginal dans un délai raisonnable. Il convient par ailleurs de souligner que les deux contrats de travail produits par l'intéressée ont été écortés avant leur terme.

Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur, ce constat étant d'autant plus renforcé que l'intéressée n'a mené aucun des deux contrats produits à son terme.

Par conséquent, si l'article 42, §1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois, ni en tant que travailleur salarié, ni en tant que demandeur d'emploi.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

6. Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prendre en considération les demandes introduites par les deuxième et troisième parties requérantes en date du 4 septembre 2024. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'attestation d'enregistrement, prise à l'égard de la deuxième partie requérante (ci-après « le deuxième acte attaqué »):

« En date du 04/09/2024, vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cependant, vous ne sauriez pas vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans le Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 03/01/2025 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique. La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération ».

- En ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'attestation d'enregistrement, prise à l'égard de la troisième partie requérante (ci-après « le troisième acte attaqué »):

« En date du 04/09/2024, vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cependant, vous ne sauriez pas vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans le Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 03/01/2025 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique. La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération.»

III. Question préalable.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci a été introduit par la première partie requérante pour les deuxième et troisième parties requérantes, qui sont des enfants mineurs n'ayant ni le discernement ni la capacité d'agir pour former un recours seuls et qui ne sont pas valablement représentés par leur mère seule.

2. Le Conseil rappelle que l'article 35, §1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que :

- « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume dès leur naissance.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aux termes du recours, les deuxième et troisième parties requérantes, mineures d'âge, sont représentées exclusivement par leur mère, soit la première partie requérante.

4. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil constate que les parties requérantes ont joint au recours une unique page d'une décision judiciaire, aux termes de laquelle il est indiqué que « l'autorité parentale à l'égard de [la deuxième partie requérante] sera exercée exclusivement par la mère », les droits du père étant réservés. Le Conseil relève toutefois qu'il ressort du dossier administratif que ce jugement avait été produit dans son intégralité à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement introduite le 4 septembre 2024 au nom de la deuxième partie requérante. Il appert de ce jugement, rendu le 7 juillet 2022 par le juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe (France), qu'il est réputé contradictoire, rendu en premier ressort, susceptible d'appel et exécutoire de plein droit à titre provisoire. Aux

termes de celui-ci, l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de la deuxième partie requérante est confié exclusivement à la première partie requérante, les droits du père étant réservés.

S'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil constate que les parties requérantes ont joint au recours une lettre manuscrite émanant de son père. Cette lettre figurait également déjà au dossier administratif, dès lors qu'elle avait été produite à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement introduite le 4 septembre 2024. Aux termes de ce courrier, le père de la troisième partie requérante marque son accord quant au départ de son fils vers la Belgique avec la première partie requérante et indique souhaiter, compte tenu de sa situation personnelle, que celle-ci en assume la garde. Il précise toutefois que, si sa situation venait à évoluer favorablement, il entendrait à nouveau exercer ses droits parentaux, en envisageant notamment une garde alternée.

5. La veille de l'audience, les parties requérantes ont transmis au Conseil les pièces suivantes :

- un jugement rendu le 29 octobre 2019 par le Tribunal de grande instance de Valenciennes concernant la deuxième partie requérante, confiant à la première partie requérante l'exercice exclusif de l'autorité parentale, tout en réservant les droits du père ;
- un jugement rendu le 21 février 2025 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, concernant la troisième partie requérante, confiant à la première partie requérante l'exercice exclusif de l'autorité parentale ainsi que l'hébergement principal de l'enfant ;
- un jugement rendu le 3 octobre 2025 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, concernant la deuxième partie requérante, confiant à la première partie requérante l'exercice exclusif de l'autorité parentale ainsi que l'hébergement principal de l'enfant.

À l'audience, la partie défenderesse a indiqué ne pas avoir eu connaissance de la communication de ces nouvelles pièces. Après avoir été mise en mesure d'en prendre connaissance, elle a soutenu qu'en l'absence de certificat de non-appel, celles-ci ne permettaient pas de s'assurer du caractère actuel des décisions judiciaires produites. La Présidente a également relevé que les parties requérantes ne produisaient aucun élément permettant d'établir le caractère actuel de ces décisions. Aucun élément complémentaire n'a, par la suite, été porté à la connaissance du Conseil.

6. Le Conseil relève que les parties requérantes se prévalent des décisions judiciaires précitées afin d'établir que la première partie requérante était habilitée à représenter seule les deuxième et troisième parties requérantes dans le cadre du présent recours.

Il convient de relever en premier lieu que, s'agissant de la deuxième partie requérante, rien ne permettrait de considérer que le jugement rendu le 29 octobre 2019 ait encore une quelconque actualité au jour de l'introduction du recours, le 10 février 2025, soit plus de cinq ans plus tard.

La partie requérante a au demeurant produit un jugement ultérieur, rendu le 7 juillet 2022. La même observation peut également être faite à son sujet.

Quant au jugement daté du 3 octobre 2025, force est de constater qu'il est postérieur à l'introduction du recours et dès lors sans pertinence pour vérifier la recevabilité de celui-ci.

S'agissant de la troisième partie requérante, force est de constater que le jugement du 21 février 2025 est également postérieur à l'introduction du recours, en sorte qu'il convient d'adopter la même conclusion à son égard.

Quant à la lettre manuscrite produite concernant la troisième partie requérante, elle ne permet pas davantage d'établir que la première partie requérante était habilitée à représenter seule celle-ci dans le cadre de la présente procédure. En effet, outre qu'il s'agit d'un document sous seing privé, qui ne constitue pas une décision juridictionnelle relative à l'exercice de l'autorité parentale, cette lettre, établie en 2024, ne permet pas davantage au Conseil de s'assurer qu'elle reflète toujours la situation qu'elle entendait constater. Au demeurant, son auteur y exprime un accord lié à sa situation personnelle du moment et indique expressément qu'il entendrait, si cette situation venait à évoluer, solliciter une garde alternée. Ce document ne permet dès lors pas davantage d'établir que la première partie requérante disposait seule du pouvoir de représenter la troisième partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent pas que la première partie requérante était valablement habilitée à représenter seule les deuxième et troisième parties requérantes lors de l'introduction du présent recours. Celui-ci est, par conséquent, irrecevable en tant qu'il est introduit au nom de ces dernières.

La première partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à poursuivre seule l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués, pour lesquels le recours est dès lors irrecevable.

IV. Exposé du moyen d'annulation.

La première partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation :

- « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- De l'article 40§4 de la loi du 15/12/1980 De l'article 50 §2 de l'AR du 8/10/1981
- Du principe de bonne administration
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle reconnaît n'avoir effectivement travaillé que quatorze jours en Belgique et précise que les emplois obtenus ne correspondaient pas à son profil. Elle expose que le contrat de travail conclu auprès de [B.] a dû être interrompu à la suite d'un accident du travail, comme elle l'avait signalé à la partie défenderesse par courriel du 2 décembre 2024, tandis que le second contrat n'a pas été reconduit en raison d'horaires incompatibles avec sa vie familiale de mère seule de deux enfants en bas âge.

S'agissant de sa qualité de demandeuse d'emploi, elle soutient qu'elle a produit de nombreux éléments démontrant ses chances réelles d'être engagée. Elle indique avoir informé la partie défenderesse, par un courriel du 2 décembre 2024, de la réussite d'un test de recrutement auprès de la Ville d'Antoing. Elle ajoute qu'elle a également versé au dossier de nombreuses preuves de recherches d'emploi, des attestations du Forem ainsi que les « mises au travail » qu'elle avait pu obtenir. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué, ni pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

V. Discussion.

1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [t]out citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; [...] ».

L'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit : « Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

3° demandeur d'emploi :

[...]

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

[...] ».

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un double motif.

D'une part, la partie défenderesse a estimé que la première partie requérante ne pouvait se prévaloir de la qualité de travailleur salarié, dès lors que les deux emplois qu'elle avait exercés en Belgique présentaient un caractère marginal et occasionnel.

D'autre part, la partie défenderesse a examiné si la première partie requérante pouvait néanmoins bénéficier d'un droit de séjour en qualité de demandeuse d'emploi. Après avoir pris en considération son inscription auprès du Forem, son curriculum vitae, les captures d'écran d'offres d'emploi produites ainsi que son attestation de fréquentation du Forem, elle a estimé que ces éléments ne permettaient pas d'établir qu'elle disposait d'une chance réelle d'être engagée dans le cadre d'un emploi non marginal dans un délai raisonnable, relevant également que les deux contrats de travail produits avaient été écourtés avant leur terme.

3. La première partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le courriel adressé le 2 décembre 2024, par lequel elle l'informait notamment du test de recrutement réalisé avec succès auprès de la Ville d'Antoing, pertinent pour apprécier ses chances réelles d'être engagée.

Le Conseil observe que ce courriel ne figure pas au dossier administratif transmis par la partie défenderesse, mais qu'il est produit en annexe du recours.

Par ce document, la partie requérante établit avoir bien invoqué cet élément avant la prise du premier acte attaqué, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Force est de constater que le premier acte attaqué ne comporte aucune référence à ce courriel ni aux éléments qu'il contient. Il ne permet dès lors pas de déterminer si la partie défenderesse en a tenu compte ni, à supposer qu'elle l'ait fait, de connaître les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments n'étaient pas de nature à modifier son appréciation.

4. Il résulte des constats qui précèdent que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient, en termes de note d'observations, avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et avoir adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Elle ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que la première partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. En effet, celle-ci a précisément exposé les raisons pour lesquelles la motivation du premier acte attaqué était inadéquate, raisons qui tiennent en substance à la non-prise en considération d'un élément du dossier.

5. Le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes et en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la première partie requérante le 3 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY

